

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2023-02-013 du P.E.T.R. Uzège Pont du Gard

Séance du 28 juin 2023

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	15

#### Syndicat Mixte du P.E.T.R. de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-trois,  
Vingt-huit juin à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du P.E.T.R. Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Jean Marie MOULIN, Bernard POISSONNIER, Laurence TRAPIER, Didier VIGNOLLES.

**Absents ayant donné procuration :** MM. Numa NOEL, Frédéric SALLE-LAGARDE.

#### Absents excusés :

MM. Jacques CAUNAN, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Elizabeth VIOLA.

\*\*\*\*\*

**VU** la délibération n°CP/2022-06/12.09 de la Commission permanente du Conseil régional d'Occitanie du 3 juin 2022 relative à la programmation LEADER 2023-2027, à la validation des candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, à l'aide forfaitaire, ainsi qu'à l'appel à candidatures

**VU** la délibération n°2022-04-025 du Conseil syndical du P.E.T.R. Uzège-Pont du Gard du 13 octobre 2022 relative à l'aide financière pour la confection de la candidature LEADER 2023-2027

**VU** la délibération n°CP/2023-02/12.13 de la Commission permanente du Conseil régional d'Occitanie du 9 février 2023 validant les candidatures à la suite de l'appel à candidature LEADER, la répartition de la dotation, l'aide forfaitaire à la préparation des candidatures et la convention Autorité de Gestion (AG) / Groupe d'Action Locale (GAL)

**VU** la délibération n°CP/2023-04/12.16 de la Commission permanente du Conseil régional d'Occitanie du 21 avril 2023 relative à la programmation LEADER 2023-2027 – arrêté de l'aide complémentaire à la préparation des candidatures

**CONSIDERANT** que la mesure 19.1 des Programmes de Développement Rural (PDR) actuels prévoit la possibilité d'une aide préparatoire destinée à accompagner la préparation des candidatures LEADER 2023-2027. A des fins de simplification, il a été délibéré lors de la Commission permanente de la Région Occitanie du 3 juin 2022 que l'aide serait forfaitaire, pour l'ensemble des territoires sélectionnés qui en feraient la demande. Le taux d'aide FEADER, conformément aux deux PDR actuellement en vigueur, est de 80% pour les GAL de l'ex-Région Languedoc Roussillon (soit 16 400€).

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'abroger la délibération n°2022-04-025 et d'adopter une nouvelle délibération sollicitant une aide forfaitaire à hauteur de 16 400€ au titre de la préparation de la candidature pour la programmation LEADER 2023-2027.

Ouï l'exposé de Mme Muriel BONNEAU rapporteuse ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical **ABROGE** la délibération n°2022-04-025, **SOLLICITE** une aide forfaitaire à hauteur de 16 400€ au titre de la préparation de la candidature pour la programmation LEADER 2023-2027 et **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent.

Vote du Conseil                      POUR : 15  
  CONTRE : /  
  ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 5 juillet 2023,

Pour extrait conforme

Le Président

**Philippe MARCHESI**



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 5 juillet 2023 et de l'affichage le 5 juillet 2023.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*